

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : MARCHÉ HEBDOMADAIRE – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PENDANT LES FETES DE JUILLET 2021 – LES SAMEDIS 03-10-17-24 JUILLET 2021

Registre n° 71
Arrêté n° 615

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adopter des mesures relatives à la circulation et au stationnement à l'occasion du marché hebdomadaire en raison de l'installation des métiers forains sur la Place de la République,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les samedis 03-10-17-24 Juillet 2021, de 6h00 à 14h00, pendant la durée du marché hebdomadaire, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite :

- Boulevard Sadi Carnot à partir du gymnase Piette,
- Rue Berthelot,
- Avenue Charles de Gaulle jusqu'au rond-point rue Léo Lagrange

ARTICLE 2 : Une déviation appropriée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 04 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire en charge de la
Sécurité, la circulation et les
commerces non sédentaires



Jean-Luc BURY

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

